

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Commune de Bendejun



Préambule

Le présent règlement fixe les conditions de gestion, d'accès, d'utilisation et de facturation du service public de l'eau potable de la commune de Bendejun.

Il s'impose à tous les usagers, propriétaires, abonnés et exploitants, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique et du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant.

Article 1 – Objet du service

Le service public de l'eau a pour mission :

- de produire, acheminer et distribuer une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur,
 - d'assurer la continuité et la qualité du service dans des conditions équitables,
 - de gérer les relations contractuelles et financières avec les usagers.
-

Article 2 – Accès et raccordement, matériel

2.1. Toute demande de branchement au réseau public doit être adressée par écrit à la Mairie , par internet sur accueil@bendejun.net ou vous présenter à la Mairie aux heures ouvrables Un compteur numéroté vous sera remis.

2.2 Le règlement de votre première facture vaut **accusé réception** du présent règlement

2.3 Branchement, installation -La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclusifs que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur. Le dispositif de protection anti-retour d'eau fait partie des installations privées.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

En cas de refus de votre part d'équiper le compteur d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations, les coûts de la relève physique du compteur tels que mentionnés au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement vous seront facturés. Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

2.4 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le Demandeur du Branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du Demandeur du branchement, par ses soins. Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le Demandeur du Branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier. L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, les éventuelles études préalables, les éventuels frais correspondant au contrôle par l'Exploitant du service des travaux de branchement réalisés par des tiers..) sont à la charge du Demandeur du Branchement.

2.5 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),

- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du Demandeur du branchement .

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée(compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence,

l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance

2.6 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

2.7 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

2.8 Le Compteur –

. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Commune de Bendejun. Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur. Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié. L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

. L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation

expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation

en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation. Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

. La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité par un organisme agréé. Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

. L'entretien et le renouvellement des compteurs

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais. Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service. En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

2.9 Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Le propriétaire a pour obligation de s'assurer du bon état (pose, entretien et contrôle) du dispositif **de protection anti-retour normé EN 17-17** conformément à la réglementation en vigueur. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire. Les installations privées doivent respecter les normes d'hygiène et de salubrité en vigueur avec l'utilisation de matériaux répondant aux normes (article 11 annexe V de la directive eau potable 98-83-CE) le Polyéthylène Haute Densité (PEHD) PN 16 . Est prohibé le polyéthylène agricole.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations. L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service.

Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite. L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

La hauteur piézométrique de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par les installations intérieures publiques ou privées, doit, en tout point de mise à disposition, être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de la consommation (*décret du 3.1.89 : art. 26 et 33*), elle correspond à une pression de 0,3 bars.

. L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

.Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible. Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

.Les interruptions liées à des défaillances de vos installations privées En cas d'urgence, l'Exploitant du service distributeur a la possibilité d'interrompre temporairement votre fourniture d'eau si votre installation privée connaît des défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur la continuité de service, la qualité de l'eau ou encore les équipements du service. En cas d'interruption de la fourniture de l'eau liée à des défaillances de vos installations privées, la responsabilité de l'Exploitant du service ne saurait être engagée.

Article 3 – Droits et obligations des usagers

- Les usagers bénéficient d'un accès permanent à l'eau potable, sous réserve des cas de force majeure ou d'interventions techniques nécessaires.
- Ils doivent permettre l'accès des agents de l'Exploitant aux compteurs et équipements pour relevés, contrôles et entretiens.
- Ils sont responsables de la préservation des installations intérieures après compteur.
- Il est interdit d'effectuer des dérivations ou branchements non autorisés.
- Il est interdit d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat

- Il est interdit de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que kle branchement ou à partir des appareils publics
-

Article 4 – Droits et obligations de l'Exploitant

- Fournir une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur.
 - Assurer un service de dépannage et de relève régulière des compteurs.
 - Prévenir les usagers, autant que possible, en cas de coupure programmée.
 - Assurer le contrôle de conformité des installations privées (puits, forages, etc.).
-

Article 5 – Facturation et paiement

5.1. Les factures comprennent une part fixe (abonnement) et une part variable proportionnelle à la consommation mesurée. Les factures sont exigibles à la date indiquée sur le document.

5.2. Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours auprès de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé au compteur. A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

5.3 Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur. Le relevé est effectué deux fois par an en juin et en septembre. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur. Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé **avec une photo** de votre compteur par site internet sur accueil@bendejun.net.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 15 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais. A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais. Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation. En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service. Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur *en présentant une facture des réparations effectuées par un professionnel*.

Dès que l'Exploitant du service constate, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

5.4 En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

5.3. En cas de retard de paiement, s'appliquent :

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture .Au-delà :

- relances successives
- intérêts de retard calculés au taux légal majoré, suspension du service en dernier recours, après mise en demeure.
- En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

5.4 En cas de non-paiement, le cas échéant, selon les dispositions prévues par la loi, les clients autres que ceux occupants une résidence principale d'habitation peuvent s'exposer, jusqu'à paiement des factures dues, à l'interruption de l'alimentation en eau ou à une limitation du débit égale à 30 litres par jour par personne résidant de manière habituelle au logement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge. En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 6 – Prestations particulières

Certaines interventions donnent lieu à facturation spécifique selon les tarifs en vigueur.

6.1 Prestations avec TVA 10 %

Prestations

	Tarif HT (€)	Tarif TTC (€)
Frais d'interventions diverses (fermeture/ouverture branchement)	...	45 ...
Frais d'accès au service avec déplacement
Frais d'accès au service sans déplacement
Contrôle conformité installations privées (puits, forages)
Visite de contrôle mise en conformité
Frais de rendez-vous horaire choisi
Relevé spécial compteur (ressource privée)
Expertise compteur (15 mm)
Vérification compteur 15-20 mm
Pénalité pour infraction au règlement

6.2 Prestations avec TVA 20 %

Prestations

	Tarif HT (€)	Tarif TTC (€)
Frais d'interventions diverses (fermeture/ouverture branchement)
Frais d'accès au service avec déplacement
Frais d'accès au service sans déplacement
Intérêts de retard (taux légal majoré)
Contrôle conformité installations privées (puits, forages)
Visite de contrôle mise en conformité	...	45...
Frais de rendez-vous horaire choisi
Relevé spécial compteur (ressource privée)
Expertise compteur (15 mm)
Vérification compteur 15-20 mm
Pénalité pour infraction au règlement
Dépôt de garantie compteur chantier		28

Article 7 – Révision des tarifs

Les tarifs des prestations peuvent être actualisés chaque année, en conseil municipal, selon la formule de révision prévue au contrat de délégation de service public, en fonction de l'évolution des indices économiques applicables.

Article 8 – Cas particuliers

- **Force majeure** : la responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée en cas de catastrophes naturelles, de coupures imposées par des travaux ou par les autorités compétentes.

- **Hygiène publique** : tout usage mettant en péril la santé publique (contamination, raccordement non conforme) pourra donner lieu à coupure immédiate.
 -
-

Article 9 – Mise à jour du règlement – litiges

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal. Toute modification sera communiquée aux usagers par voie d'affichage, de publication en ligne ou par insertion sur les factures

En cas de litiges

La juridiction compétente Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou celui du lieu de l'exécution du contrat. Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux de votre domicile au moment de la conclusion du contrat. Si vous êtes un commerçant vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 28 aout 2025 et annule et remplace toute version antérieure.